

# **GE\_GERICHTE ACPR/653/2020 vom 17. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_653\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_653_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/653/2020 du 17 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/653/2020 del 17 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La connexité des recours, reposant sur des faits et moyens identiques, commande leur jonction. Il sera statué par un seul arrêt.

### **E. 2**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 3**

Vu l'issue des recours, il n'y avait pas lieu d'interpeller M\_\_\_\_\_ sur ceux-ci, le plaignant n'étant pas directement touché par les décisions querellées, lesquelles ne lui ont d'ailleurs pas été notifiées par le Ministère public, et ne subissant aucun préjudice du fait du présent arrêt.

### **E. 4**

Invoquant une violation de son droit d'être entendu (art. 6 CEDH et 29 al. 2 Cst.), le recourant F\_\_\_\_\_ considère que l'avis de la DDIP du 14 mai 2020 eût dû lui être communiqué.

#### **E. 4.1**

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. aussi art. 3 al. 2 let. c CPP et 107 CPP), comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299).

- 14/19 - P/13748/2019

#### **E. 4.2**

L'absence de communication d'une prise de position juridique d'un tiers en cours d'instruction n'affecte pas les droits du recourant qui, ainsi qu'il le fait en l'espèce, peut en contester la pertinence devant la Chambre de céans, qui revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen. Cet argument doit par conséquent être écarté, étant précisé que la prise de position en question était produite par un coprévenu et que le Ministère public en était nanti, de sorte que l'on ne voit pas de quel droit supplémentaire ce recourant aurait été privé puisqu'il se plaint de n'avoir pu produire un document figurant déjà au dossier.

## **E. 5**

La recourante H\_\_\_\_\_ considère qu'elle peut se prévaloir de son immunité diplomatique.

### **E. 5.1**

La protection dont peut se prévaloir un agent diplomatique a certaines limites. Ainsi, un agent diplomatique ne peut l'invoquer que sur le territoire de l'État accréditaire. Cette limitation découle des termes utilisés par la CVRD qui ne se réfère pas aux "États parties", mais aux "État accréditant" et "État accréditaire"; cela vaut en particulier dans les dispositions relatives à la fonction d'une mission diplomatique (art. 3 CVRD), ainsi qu'aux privilèges et immunités liés spécifiquement à la personne de l'agent (art. 29 et 31 CVRD). Si un autre État est concerné, la Convention utilise la terminologie "État tiers"; tel est notamment le cas s'agissant des immunités et privilèges dont peut bénéficier un agent diplomatique voyageant entre le pays accréditant et celui accréditaire (cf. art. 40 ch. 1 et 2 CVRD).

### **E. 5.2**

Au bénéfice d'une accréditation délivrée par l'Allemagne pour son activité de deuxième secrétaire de l'ambassade du B\_\_\_\_\_ en Allemagne, la recourante ne bénéficie donc d'une immunité diplomatique qu'en Allemagne, sauf à remplir les conditions visées à l'art. 40 CVRD, à savoir qu'elle traverserait un territoire tiers ou s'y trouverait pour y assumer ses fonctions, rejoindre son poste ou rentrer dans son pays. Aucune de ces conditions n'étant réalisée en l'espèce, la recourante ne saurait invoquer le bénéfice d'une immunité diplomatique.

## **E. 6**

6.1.1. L'ensemble du droit diplomatique et consulaire est fondé sur les rapports de confiance particuliers qu'entretiennent les États contractants. À l'obligation internationale de l'État accréditaire de s'abstenir de tout comportement susceptible d'empêcher l'État accréditant de s'occuper convenablement de ses affaires, correspond l'obligation de l'État accréditant de veiller à ce que les diplomates qui dépendent de lui n'outrepassent pas le cadre de leurs fonctions dans l'État accréditaire. La Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (RS 0.191.02) souligne, dans son préambule, que les privilèges et immunités ne sont pas destinés à avantager des individus, mais à "assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs États respectifs". Il en découle que les relations consulaires, empreintes de formalisme dans leur établissement, ont pour corollaire un degré élevé de confiance réciproque entre les États qui se les accordent.

- 15/19 - P/13748/2019 6.1.2. Le droit international coutumier, partie intégrante du droit interne suisse, a de tout temps reconnu aux chefs d'État - ainsi qu'aux membres de leur famille et à leur suite lorsqu'ils séjournent dans un État étranger - les privilèges de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité de juridiction pénale (immunité *ratione personae*). Cette immunité de juridiction est également reconnue au chef d'État qui séjourne dans un État étranger à titre privé et s'étend, dans ces circonstances, aux membres les plus proches de sa famille qui l'accompagnent, ainsi qu'aux membres de sa suite ayant un rang élevé. Ces personnes ne peuvent par conséquent faire l'objet de poursuites pénales ou même d'une assignation à comparaître devant un tribunal (ATF 115 Ib 496 ss. ; CAFLISCH, La pratique suisse en matière de droit international public, 1983, p. 183). Les chefs d'État sont exempts, "*ratione personae*", de toute contrainte étatique et de toute juridiction d'un État étranger en raison d'actes qu'ils auraient commis, où que ce soit, dans l'exercice des

fonctions officielles (ATF 115 Ib consid. 5b et doctrine citée). L'immunité des chefs d'États dérive de l'immunité et de la souveraineté de l'État (Avis de droit de la DDIP du 22 février 2001, RSDIE 2004, p. 684) et la doctrine retient uniquement l'application de l'immunité personnelle aux membres de la "Triade" ainsi qu'aux membres du corps diplomatique et consulaire dûment accrédités (CHERVAZ, La lutte contre l'impunité en droit suisse : Compétence universelle et crimes internationaux, 2e éd., TRIAL 2015, p. 38, n° 9). 6.1.3. Dans le domaine de l'immunité se retrouvent généralement deux notions, soit l'immunité personnelle (*ratione personae*), décrite ci-dessus, et l'immunité fonctionnelle (*ratione materiae*). L'immunité *ratione personae* peut s'appliquer, au-delà des membres de la "Triade", à des fonctionnaires qui ne jouissent pas d'autres immunités en tant que membres du corps diplomatique ou consulaire ou en tant que fonctionnaires d'une organisation internationale couverts par l'accord du siège de cette organisation internationale ou de droit national. Cette immunité découle des actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles afin de protéger le fonctionnaire étranger des conséquences des actes imputables à l'État pour lequel il a agi et d'assurer par là même le respect de la souveraineté de l'État (TPF BB. 2011.140 consid 5.3.2). 6.2.1. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état de la législation et du droit coutumier, les agents de sécurité ne sont pas membres de la suite d'un chef d'État ayant un rang élevé et ne sauraient ainsi bénéficier du privilège de l'immunité de juridiction pénale, par extension, des chefs d'États. Peu importent les travaux en cours pour éclaircir, élargir ou modifier cette notion. On ne saurait en déduire que les textes normatifs élaborés sous l'égide des Nations-Unies établiraient pour les chefs d'États étrangers une protection inférieure à celle des représentants diplomatiques de l'État qu'ils dirigent ou qu'ils représentent universellement. 6.2.2. Pour que le bénéfice de l'immunité *ratione materiae* soit retenue en faveur des recourants, il leur appartenait de réunir trois conditions cumulatives, soit :

- 16/19 - P/13748/2019 (i) être considéré comme un représentant de l'État; (ii) avoir accompli un acte officiel en cette qualité; (iii) avoir accompli cet acte pendant leurs fonctions. L'on peut aisément conclure à la réalisation des première et troisième conditions mais l'on doit tout aussi clairement considérer que la seconde n'est pas satisfaite. En effet, un acte est considéré comme imputé "à titre officiel" pour autant qu'il soit accompli dans l'exercice de l'autorité étatique c'est-à-dire, au regard des ordres de mission des agents B\_\_\_\_\_, afin d'assurer la sécurité du Président de la République. Or, en l'occurrence, l'acte en cause doit être examiné au regard des faits et non abstraitement de sorte que l'examen in limine litis proposé par les recourants n'entre pas en considération. Le 26 juin 2019, neuf personnes dépourvues d'organisation, de moyens de propagande ou d'objets pouvant représenter un danger sécuritaire, se sont approchées, sur la voie publique, des agents B\_\_\_\_\_. Le chef d'État que ceux-ci étaient censés protéger n'était pas à proximité. Sans qu'il y ait une quelconque manifestation de violence ou d'excitation de leur part, après moins d'une minute de face à face, les membres de ce groupe hétéroclite se sont spontanément retirés, ont traversé la route et sont restés debout, sur un trottoir et devant un mur. Alors qu'ils n'étaient nullement provoqués, quelques minutes plus tard, les agents B\_\_\_\_\_ ont à leur tour traversé la route et entrepris de disperser ces personnes, ce que celles-ci ont accepté, rapidement et sans heurt, en présence d'un policier local. On ne voit pas à quelle mission sécuritaire officielle ce déploiement d'agents étrangers sur le domaine public répondait alors que des policiers locaux étaient présents et auxquels les recourants auraient pu, en cas de nécessité, faire appel, ce qu'ils n'ont nullement cherché à faire. Leur mission à titre officiel ne saurait par conséquent entrer en considération. Il en va de même, a

fortiori, s'agissant de leur intervention musclée envers l'auteur de la plainte, après que les passants dont la présence les dérangeait s'étaient dispersés. En effet, ce dernier était seul sur la route lorsque les agents s'en revinrent à l'hôtel, ne filmait pas et aucun quidam n'était à proximité de lui. C'est donc sans objectif sécuritaire possible qu'ils s'en seraient pris à lui. L'accomplissement d'une telle activité, dépourvue de connotation de sécurité sinon d'utilité, ne saurait bénéficier d'une quelconque immunité et la décision entreprise doit être confirmée. On pourrait par surabondance de moyen et en réponse à certains recourants qui insistent sur le climat délétère entourant la présence du Président B\_\_\_\_\_ en Europe, réitérer que celui-ci n'était pas présent, n'avait pas été directement menacé, apostrophé ou injurié et qu'aucun geste de violence n'avait émané des passants hétéroclites s'étant brièvement rendus à proximité de son lieu de villégiature privée. À défaut d'acte préalable commis à Genève, de suspicion d'événement sérieux à venir, en présence sur les lieux publics où se trouvaient également des policiers locaux, les agents étrangers n'avaient aucun motif pour justifier leur intervention sur la voie publique et, en le constatant, le Ministère public ne s'est pas immiscé dans la souveraineté d'un pays étranger mais a simplement veillé à ce que l'inverse

- 17/19 - P/13748/2019 ne se produise pas. Pour ces raisons également, la décision entreprise doit être confirmée.

#### **E. 7**

Les recourants, qui succombent, supporteront, à hauteur d'un sixième chacun, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émolument de décision.

#### **E. 8**

C\_\_\_\_\_ n'ayant pas désigné une autre adresse de notification en Suisse, la notification du présent arrêt chez son conseil reste valable quand bien même celui-ci a cessé d'occuper (art. 87 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 18/19 - P/13748/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.